

Siège : 13 bis Rue du Docteur Rocheblave 30260 QUISSAC  
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-trois et le vingt-cinq octobre, à dix-huit heures et quatre minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Piémont Cévenol s'est réuni au foyer de Cassagnoles au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Fabien CRUVEILLER, Président de la Communauté de communes du Piémont Cévenol.

Date de convocation : le 19 octobre 2023

Date d'affichage : le 19 octobre 2023

Nombre de délégués : 57

En exercice : 57

Présents : 34

Votants : 34 + 9 = 43

Votants par procuration : 9

Absents excusés : 7

Absents : 7

Présents : MM.TRINQUIER Gilles, ZUCCONI Jean-Pierre, GAUBIAC Laurent, CAHU Robert, Mme MOURET Aube, MM.DUBOIS Roland, FURESTIER David, CONDOMINES Robert, LAGARDE Jean-Louis, CAUVIN Bernard, VIALA Christian, JAHANT Guy, CASTELLVI Jean-Marie, FELIX Freddy, CASTANON Philipe, ACQUIER Jean-Yves, FOUGAIROLLE Michel, GRAS Guillaume, Mme AUBERT Martine, M. DREVON Nicolas, Mme MARTIN Catherine, M.WEITZ Bruno, Mme GIBERGUES Laetitia, MM. MOH Cyril, TARQUINI Joseph, CUENOT Jean-Louis, MAZAUIC Pierre, SOULIER Cyril, Mme AGNIEL Virginie, MM.GAILLARD Olivier, MOLINES Louis, Mme LAURENT Stéphanie, M. MONEL José.

Procurations :

M. HERNANDEZ Frédéric à M. DREVON Nicolas

Mmes MASOT Alexandra à M. MONEL José

M. JEAN Lionel à Mme LAURENT Stéphanie

Mme BARBIER Mireille à Mme MARTIN Catherine

Mme SEGURA Delphine à M. CAUVIN Bernard

M. SEMENOFF Serge à M. FOUGAIROLLE Michel

M.CATHALA Serge à Mme AUBERT Martine

M. FIORENZANO Johan à M. MOH Cyril

Mme DRACS Marie Andrée à M. TARQUINI Joseph

Absents excusés: MM. DAUTHEVILLE Jacques, CLAVEL Christian, MARTIN Laurent, SIPEIRE Jacky, FERRAULT Claude, Mmes MEUNIER Hélène, Mme ROUX Florence.

Absents: MM BRESSET Cyrille, BARON Jérôme, Mme BARON Réjane, MM. BERTO Stéphan, OLIVIERI Bruno, Mmes ROTTE Sandrine, TARNOWSKI Gabrielle.

Secrétaire de séance : M. MOH Cyril

Début de séance : 18h04

Délibération n°090/2023 : Approbation du conseil communautaire du 20 septembre 2023

Fabien CRUVEILLER rappelle que le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 20 septembre 2023 a été envoyé aux conseillers communautaires titulaires, suppléants et aux mairies.

Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré,

**ADOpte à L'unanimité**

le procès-verbal de la séance du 20 septembre 2023

Délibération n°091/2023 : Convention d'adhésion au service de la médecine préventive du centre de gestion du Gard

Fabien CRUVEILLER rappelle que le Centre de Gestion du Gard accompagne les collectivités et établissements publics locaux dans un certain nombre de domaines dont la médecine préventive. L'article L.812-3 du Code général de la fonction publique prévoit l'obligation, pour toutes les collectivités et établissements publics de disposer d'un service de médecine préventive. C'est dans ce cadre que le CDG 30 propose par délibération en date du 14 septembre 2023 la mise en place d'une nouvelle convention qui permet l'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion du Gard.

Il précise que les missions prévues du service de Médecine Préventive sont les suivantes :

- Actions de santé au travail dans le but de préserver la santé physique et psychique des travailleurs tout au long de leurs parcours professionnels
- Conseils auprès des employeurs, travailleurs et de leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin :
  - d'éviter ou de diminuer les risques professionnels
  - d'améliorer les conditions de travail
  - de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail
  - de prévenir le harcèlement sexuel ou moral
  - de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle
- Aide au maintien dans l'emploi des travailleurs
- Surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge
- Suivi et contribution à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire

Il ajoute que l'adhésion au service de la médecine préventive est fixée par délibération du centre de gestion à **0.4 %** de la masse salariale de l'année N-1 .

Pour information :

Précédent taux de la convention : 0.32 %

Taux à partir de 2024 : 0.40 %

Coût de la médecine préventive en 2023 = 10 377 (2022 : 10 504 / 2021 : 9 486)

Coût prévisionnel 2024 = 12 903 (sur la base des chiffres déclarés ayant servi à la facturation 2023)

Il informe les membres du conseil communautaire que le centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention qui permet l'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion du Gard. L'article L.812-3 du Code général de la fonction publique prévoit l'obligation pour les collectivités et leurs établissements publics de disposer d'un service de médecine préventive.

Le conseil communautaire,

VU le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L812-3 à L.812-5 ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

SERVICE AFFAIRES GÉNÉRALES ET JURIDIQUES

13 bis, rue du Docteur Rocheblave • 30260 Quissac • Tél : 04 66 93 06 12

affairesgenerales@piemont-cevenol.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 27/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_AU-030-200034411-20231025-CCPC\_251023

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;  
VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;  
VU les décrets n° 2012-170 du 3 février 2012, n° 2015-161 du 11 février 2015 et n° 2021-571 du 10 mai 2021, modifiant successivement le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;  
VU le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;  
VU la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ;  
VU la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de médecine préventive,  
VU le plan de santé au travail dans la fonction publique,  
Considérant l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail,  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;  
Après en avoir délibéré,

## DECIDE à l'unanimité

- de demander le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion,
- d'autoriser le Président à conclure la convention au service de la médecine préventive du centre de gestion du Gard telle qu'annexée à la présente délibération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

### Délibération n°092/2023 : Convention d'adhésion au service Partenariat CNRACL et invalidité du centre de gestion du Gard

Fabien CRUVEILLER indique que Le Centre de Gestion du Gard accompagne les collectivités et établissements publics locaux dans la gestion des dossiers CNRACL et les conseille sur toutes les questions relatives à la retraite de l'affiliation à liquidation des pensions.

Il précise que le CDG 30 propose une adhésion au service Partenariat CNRACL et invalidité permettant à la collectivité mais aussi aux agents d'utiliser l'intégralité des prestations.

Par délibération en date du 14 septembre 2023, le Centre de Gestion du Gard a mis en place des modalités de conventionnement avec notamment, une tarification annuelle couvrant les prestations qui n'entrent pas dans ses missions obligatoires.

Il rappelle que dans le cadre de cette convention, sont prévues plusieurs prestations dont :

- Information aux employeurs et aux actifs (animation de séances d'information, note d'information, relai des publications CNRACL...)
- Conseils aux employeurs sur la réglementation de la retraite
- Conseils aux employeurs sur la constitution des dossiers
- Accompagnement des actifs via des entretiens individualisés (APR)
- Contrôle / réalisation et suivi des dossiers de liquidation de pension (âge légal, limite d'âge, carrière longue, catégorie active, parents de 3 enfants, invalidité, conjoint invalide, fonctionnaire handicapé...)
- Contrôle / réalisation des simulations de pension
- Réalisation intégrale de la fiabilisation des CIR
- Contrôle / réalisation des dossiers de validation de services
- Contrôle / réalisation des dossiers de régularisation de services
- Contrôle / réalisation des dossiers de rétablissement des droits
- Contrôle / réalisation de la mise à jour des CIR

Il annonce les conditions financières liées à ces prestations:

	Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL) *	Montant
Cotisation au socle de prestations prévues à l'article 2 de la convention.	de 1 à 19 agents	200 € / an
	de 20 à 49 agents	400 € / an
	de 50 à 99 agents	800 € / an
	de 100 à et 199 agents	1200 € / an
	à partir de 200 agents	2 500 € / an

Pour information ce service était auparavant gratuit.

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L452-26 qui mentionne que les dépenses supportées par les Centres de Gestion pour l'exercice des missions réalisées à la demande d'une collectivité ou d'un établissement non affilié, sont financées par une contribution dans la limite d'un taux fixé par la loi et du coût réel des missions,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.452-38 définissant le rôle des Centres de Gestion dans l'assistance des collectivités et établissements à la fiabilisation des comptes individuels retraite,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.452-41 permettant aux Centres de Gestion d'assurer, à la demande des collectivités et établissements publics de son ressort, toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion, qui précise dans son article 33-3, que les ressources des Centres de Gestion sont constituées notamment par les redevances pour prestations de services,

Vu la convention de partenariat entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le CDG 30, effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, confiant au CDG 30 une mission d'information et d'accompagnement aux employeurs et aux actifs en matière de retraite,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 14 septembre 2023 approuvant la convention d'adhésion au service Partenariat CNRACL et Invalidité,

Considérant la grille tarifaire annuelle proposée par le Centre de Gestion du Gard,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré,

## DECIDE à l'unanimité

- d'adhérer au service Partenariat CNRACL et Invalidité du Centre de Gestion du Gard
- d'autoriser le Président à signer la convention d'adhésion au service Partenariat CNRACL et invalidité du centre de gestion du Gard telle qu'annexée, à procéder à son exécution et à signer tous les actes y afférents
- de donner délégation au Président pour résilier (le cas échéant) la convention en cours

### Délibération n°093/2023 : Convention d'adhésion au service de prévention des risques professionnels du centre de gestion du Gard

Fabien CRUVEILLER rappelle que le Centre de Gestion du Gard accompagne les collectivités et établissements publics locaux en proposant différents services dits facultatifs notamment dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

Il précise que le centre de gestion du Gard propose désormais une nouvelle convention proposant un service de prévention des risques professionnels auprès des collectivités territoriales.

Il indique que dans le cadre de cette convention, sont prévues plusieurs prestations dont :

**Prestations socles :**

- mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) ;
- conseil sur les obligations réglementaires ;
- sensibilisation collective à la prévention ;
- pré-étude de documents avant passage en Comité Social Territorial (CST)

**Prestations complémentaires :**

- accompagnement sur des situations particulières ;
- visite supplémentaire de l'ACFI ;
- rédaction et mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) ;
- accompagnement dans la saisine du Fonds National de Prévention de la CNRACL

Il annonce que les conditions financières liées à ces prestations sont :

Socle de prestations annuelles	Tranche d'effectif de la collectivité *	Montant
Cotisation au socle de prestations annuelles prévues à l'article 2.1 de la convention	de 1 à 19 agents	600 € / an
	de 20 à 49 agents	800 € / an
	de 50 à 99 agents	1250 € / an
	de 100 à et 349 agents	1400 € / an
	à partir de 350 agents	3 000 € + 2.50 € / agent / an
<b>Pénalité de retard</b> pour non transmission du questionnaire (annexe 2) <b>avant le 31 janvier de l'année en cours</b>		20 % de la cotisation due au regard du dernier effectif connu

A noter la périodicité maximale des visites de l'ACFI est fixée à 3 journées maximum par an et la participation maximale au CST / FSSSCT à 2 séances

Prestations complémentaires (article 2.2 de la convention)	
Tarif des prestations complémentaires réalisées dans le cadre de l'article 2.2 de la convention	½ journée 280 € 1 journée 500 €

Il informe que le coût annuel jusqu'en 2023 était de 750 € pour une journée ½ de visite sur site. Pas de possibilité pour des visites supplémentaires et pas de prestations complémentaires

A titre d'exemple, les ACFI ont pour mission de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la fonction publique territoriale et de proposer à l'autorité territoriale :

- ✓ d'une manière générale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
- ✓ en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaire.

Il rappelle également que le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié (article 5) prévoit l'obligation pour toutes les collectivités de planifier une inspection des lieux de travail et la possibilité de confier cette mission au centre de gestion du Gard.

Le Conseil communautaire,  
Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.136-1 et L.452-47,  
Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,  
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,  
Vu la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de prévention des risques professionnels,  
Considérant l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;  
Après en avoir délibéré,

## DECIDE à l'unanimité

- de demander le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion,
- d'autoriser Monsieur le Président à conclure la convention d'adhésion au service de Prévention des risques professionnels avec le centre de gestion du Gard telle qu'annexée à la présente délibération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

### Délibération n°094/2023 : Election complémentaire des membres aux commissions thématiques

Fabien CRUVEILLER indique que suite à la démission de Monsieur CASTALDI Stéphane membre du conseil municipal de Logrian, la mairie nous a informé de la désignation du nouveau représentant au sein des commissions sports et eau/assainissement/GEMAPI.

Il ajoute que la commune de Corconne nous a également informé du nom d'un représentant pour la commission eau/assainissement/GEMAPI

Il est donc proposé de procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants au sein des commissions comme suit :

	SPORTS	NOM	PRENOM
Logrian	TITULAIRE	CASTELLVI	Jean Marie
	SUPPLEANT	HALLOSSERIE	Laurent
	EAU ET ASSAINISSEMENT	NOM	PRENOM
	TITULAIRE	HALLOSSERIE	Laurent
	SUPPLEANT	CASTELLVI	Jean Marie
	Corconne	EAU ET ASSAINISSEMENT	NOM
TITULAIRE		GUYEZ	Bernard

Le Conseil communautaire,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-2 et L2121-22,  
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 8 juillet 2020 créant les commissions communautaires et fixant leur composition,  
Vu les délibérations du 29 juillet 2020 et du 30 septembre 2020 relatives à l'élection des membres des commissions,  
Considérant les candidatures recueillies et proposées au vote par le Président,  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

## DECIDE à l'unanimité

- d'élire au sein des commissions thématiques de la communauté de communes les personnes suivantes en qualité de délégués titulaires et suppléants :

Logrian	SPORTS	NOM	PRENOM
	TITULAIRE	CASTELLVI	Jean Marie
	SUPPLEANT	HALLOSSERIE	Laurent
	EAU ET ASSAINISSEMENT	NOM	PRENOM
	TITULAIRE	HALLOSSERIE	Laurent
Corconne	SUPPLEANT	CASTELLVI	Jean Marie
	EAU ET ASSAINISSEMENT	NOM	PRENOM
	TITULAIRE	GUYEZ	Bernard

**Délibération n°095/2023 : Décision modificative n° 1 Budget principal**

Fabien CRUVEILLER rappelle qu'un montant prévisionnel de 12 000€ qui a été budgétisé, en dépenses au *chapitre 014-Atténuations de produits* - en l'absence d'informations prévisionnelles supplémentaires de la part des services fiscaux au moment du vote du budget :

Article 7398	Reversements, restitutions et prélèvements divers	12 000,00 €
--------------	---	-------------

Il précise qu'il s'agit de la prévision de restitution de dégrèvements sur la taxe GEMAPI opérés par l'Etat et restitués à la communauté de communes.

En août 2023, à la demande du Service de Gestion Comptable Sud Cévennes, certaines atténuations de produits ont été comptabilisées au *chapitre 014-Atténuations de produits* - de la manière suivante :

Article 7398	Reversements, restitutions et prélèvements divers	29 512,00 €
Article 7391178	Autres restitutions au titre de dégrèvements sur contributions directes	9 309,00 €

<b>TOTAL</b>	<b>38 821,00 €</b>
--------------	--------------------

Il annonce que la dépense de 29 512,00 € correspond à la régularisation de trop perçu de la fraction de TVA versée à la communauté de communes en 2022, communiqué en mai 2023 par la DDFIP du Gard. La dépense de 9 309,00 € correspond à la restitution de dégrèvements sur la taxe GEMAPI opérés par l'Etat et restitués à la communauté de communes.

Il indique que le besoin définitif au *chapitre 014-Atténuations de produits* - étant de 38 821,00 €, il est nécessaire de prendre la décision modificative suivante :

Section	Sens	Chapitre	Article	Montant
Fonctionnement	Dépenses	014-Atténuations de produits	7391178	+ 9 309,00 €
Fonctionnement	Dépenses	014-Atténuations de produits	7398	+ 17 512,00 €
Fonctionnement	Dépenses	67-Charges exceptionnelles	678	- 26 821,00 €

Le Conseil Communautaire,  
Vu le Code des Collectivités Territoriales,  
Vu le vote du Budget principal en date du 5 avril 2023 et les inscriptions budgétaires,  
Considérant la nécessité de réaliser une décision modificative pour régulariser des écritures comptables au sein de la section fonctionnement du budget principal,  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré :

### DECIDE à l'unanimité

- d'adopter la décision modificative au budget principal concernant la régularisation des écritures comme suit :

Section	Sens	Chapitre	Article	Montant
Fonctionnement	Dépenses	014-Atténuations de produits	7391178	+ 9 309,00 €

Fonctionnement	Dépenses	014-Atténuations de produits	7398	+ 17 512,00 €
Fonctionnement	Dépenses	67-Charges exceptionnelles	678	- 26 821,00 €

- d'autoriser le Président à signer tout document à cet effet

Arrivée d'Aube MOURET

**Délibération n°096/2023 : Référent déontologue pour les élus locaux**

Fabien CRUVEILLER indique que l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, permet à tout élu local de pouvoir « *consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques* ».

En parallèle, l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui traite de la Charte de l'élu local a ainsi été complété par 2 alinéas ainsi rédigés

- « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».
- « Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

Il précise que c'est le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local qui détermine les modalités et les critères de désignation des référents.

➤ Concernant les missions du référent :

- ❖ Le référent (ou le collègue) doit accompagner les élus afin de prémunir ces derniers contre les risques juridiques, et en particulier les risques de poursuites pénales, liés, par exemple, aux situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils peuvent se trouver.
- ❖ Le référent (ou le collègue) peut également conseiller les élus locaux sur les mesures à prendre lorsqu'ils sont sollicités par des représentants d'intérêts.

A noter :

- Il est intéressant de noter que l'avis du référent n'est qu'un avis simplement consultatif.

➤ Concernant les obligations liées à la fonction de référent :

- ❖ Conformément à l'article R. 1111-1-D du CGCT, le référent (ou le collègue) déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
- ❖ Le référent doit être une personne :
  - N'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local ou n'en n'exerçant plus depuis au moins trois ans.
  - N'étant pas agent des collectivités auprès desquelles elles sont désignées.
  - Ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec les collectivités auprès desquelles elles sont désignées.

A noter :

- Aucune exigence de diplôme, de qualification ou de certification n'est attendu concernant le référent.

➤ Concernant les modalités de désignation du référent :

- ❖ Le référent déontologue (ou le collègue) est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales.
- ❖ La délibération portant désignation du référent déontologue doit préciser :
  - la durée de l'exercice de ses fonctions.
  - les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci.
  - les conditions dans lesquelles les avis sont rendus.
  - les moyens matériels mis à sa disposition.
  - Eventuellement les modalités de rémunération prévues à l'article R. 1111-1-C du CGCT

➤ Concernant la rémunération du référent :

C'est l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local qui fixe les rémunérations du référent ou du collège de référent.

❖ Le cas du référent :

Ainsi dans son article 2, il est établi que : « Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier. »

Il annonce que la Communauté de Communes a pris attache auprès de l'AMF (Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité), afin d'avoir des éclaircissements ainsi que des noms de personne pouvant potentiellement remplir le rôle de référent déontologue.

Il ajoute que suite au proposition qui ont été faite par l'AMF, la Communauté de Communes propose de travailler avec :

- o M. Guy Laïc, avocat honoraire, ancien bâtonnier, formateur en déontologie à Nîmes.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

Considérant la nécessité de désigner un référent déontologue et l'avis de l'AMF,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré :

## DECIDE à l'unanimité

- de désigner M. Guy Laïc, avocat en qualité de référent déontologue des élus
- d'autoriser le Président à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### Délibération n°097/2023 : PAPI 3 Vidourle – Approbation du projet et participation au financement

Fabien CRUVEILLER rappelle que la Communauté de Communes Piémont Cévenol est membre de l'établissement public territorial du bassin du Vidourle (EPTB Vidourle), et lui a transféré la compétence défense contre les inondations.

L'EPTB Vidourle s'est engagé à compter du 02 octobre 2019 dans une démarche d'élaboration d'un 3ème programme d'actions de prévention des inondations (PAPI 3) à l'échelle globale du bassin versant. Par délibération n° 2023/03/09 du 22 juin 2023, le comité syndical a approuvé à l'unanimité le projet de PAPI 3.

Il ajoute qu'en application de cette délibération, le Président de l'EPTB Vidourle a saisi la Communauté de Communes Piémont Cévenol par courrier du 12 juillet 2023, lui transmettant cette délibération et lui demandant de soumettre ce projet de PAPI 3 à son assemblée délibérante et d'approuver sa participation au co-financement de cette opération en application des statuts de l'EPTB Vidourle.

Il précise que les objectifs de ce PAPI 3 sont les suivants :

- mieux prendre en compte le risque inondation dans l'aménagement,
- améliorer la résilience des territoires exposés,
- fédérer les acteurs autour de la gestion du risque,
- développer les connaissances sur les phénomènes et le risque inondation,
- augmenter la sécurité des populations exposées au risque inondation en prenant en compte le bon fonctionnement des milieux naturels.

Il annonce que le dossier du PAPI, qui sera soumis à l'avis du comité d'agrément du bassin Rhône – Méditerranée avant sa labellisation, est actuellement à l'instruction des services de l'Etat. Il doit se composer des pièces suivantes :

- La présentation du porteur de projet (statuts, compétences dans le domaine de la prévention des inondations et de la gestion de l'eau : PAPI, SAGE, GEMAPI, contrat de rivière, etc.).
- Le diagnostic approfondi et partagé du territoire, issu du programme d'études préalables au PAPI ou d'une stratégie locale d'actions des risques d'inondation suffisamment détaillée.
- Une stratégie adaptée aux problématiques identifiées présentant les objectifs poursuivis à l'échelle du territoire.
- L'organisation de la gouvernance du projet (pilotage, concertation, etc.).
- Le programme d'actions avec pour chaque axe, les fiches-actions correspondantes. Elles décrivent l'action envisagée, sa justification notamment au regard des alternatives possibles pour les actions de travaux, les communes concernées, les financeurs de l'action ainsi que le taux de financement de leur contribution à l'action, le calendrier de réalisation et la planification des travaux et démarches administratives.
- Le plan de financement du programme d'actions.
- L'analyse multicritères ou l'analyse coûts-bénéfices, le cas échéant, pour les aménagements et travaux des axes 6 et 7.
- La note environnementale.
- Les lettres d'intention des maîtres d'ouvrages.
- Les lettres d'engagement des co-financeurs.
- Le projet de convention du PAPI établi par le porteur de projet.
- Un résumé non technique du PAPI.
- Un rapport synthétisant les observations du public et les suites apportées.

Il souligne que le montant des interventions inscrites dans ce PAPI 3 est estimé à 72 462 109 euros et présente 49 actions réparties selon 8 axes :

- ✓ **Axe 0 : Animation du PAPI**
- ✓ **Axe 1 : Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque**
- ✓ **Axe 2 : Surveillance, prévision des crues et des inondations**
- ✓ **Axe 3 : Alerte et gestion de crise**
- ✓ **Axe 4 : Prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme**
- ✓ **Axe 5 : Réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens**
- ✓ **Axe 6 : Ralentissement des écoulements**
- ✓ **Axe 7 : Gestion des ouvrages de protection hydrauliques**

La répartition par axe est la suivante :

Axe d'intervention PAPI	Nombre d'action	Montant
Axe 0	4	2 010 000 €
Axe 1	8	1 809 960 €
Axe 2	1	212 000 €
Axe 3	4	573 000 €
Axe 4	3	1 080 000 €
Axe 5	12	6 473 600 €
Axe 6	6	1 439 333 €
Axe 7	11	58 864 216 €
TOTAL	49	72 462 109 €

Il rappelle également que la procédure de PAPI et la constitution du projet de PAPI 3 permettent d'identifier les actions et projets à l'échelle du bassin versant et de fixer un échéancier. Sur la base des dossiers techniques et administratifs détaillés, les actions feront ensuite l'objet de demandes d'aides individualisées, le PAPI constituant un programme prévisionnel et cohérent d'intervention et fixant une enveloppe financière prévisionnelle des différentes parties prenantes à ce projet.

Il ajoute qu'une consultation du public s'est tenue du 11 avril au 17 mai 2023 pour permettre une large concertation. Elle s'est déroulée par voie dématérialisée et par la tenue de permanences dans plusieurs communes du bassin versant (13 permanences au total).

Les remarques pouvaient être formulées par mail sur une boîte dédiée, par courrier ou sur un registre lors des permanences. Chaque remarque a fait l'objet d'une réponse technique de la part des services ou du bureau d'études Egis.

Il indique que le dossier de PAPI 3 est actuellement déposé et à l'instruction de services de l'Etat. Afin de le compléter et d'assurer sa présentation lors du comité d'agrément du 24 novembre 2023 à Lyon, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver le projet du PAPI 3 du Vidourle sous réserve que :

- o la participation de l'EPCI à son financement soit établie sur la base des statuts de l'EPTB Vidourle en vigueur à la date du présent vote,
- o l'EPTB Vidourle s'engage dans la mise en œuvre d'actions correctives par rapport aux conséquences des barrages écrêteurs de Ceyrac, Conqueyrac et de la Rouvière sur le territoire de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol,

et de mandater le Président de l'EPTB Vidourle pour poursuivre l'ensemble des démarches, procédures et dépenses visant à l'approbation, à la labellisation et à la mise en œuvre de ce projet.

Olivier GAILLARD demande si le département est bien retiré de la mention relative aux actions correctives par rapport aux conséquences des barrages écrêteurs ?

Fabien CRUVEILLER indique que le département n'apparaît pas dans cette mention, en effet le Département n'a pas à se substituer à l'EPTB pour l'entretien autour des barrages.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu la délibération n° 2023/03/09 du 22 juin 2023 par laquelle le comité syndical de l'EPTB Vidourle a approuvé à l'unanimité le projet de PAPI 3.

Considérant que la communauté de communes du Piémont Cévenol est membre de l'EPTB Vidourle, Considérant l'élaboration d'un 3ème programme d'actions de prévention des inondations (PAPI 3) à l'échelle globale du bassin versant,

Considérant la nécessité de protéger les populations des inondations

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

## DECIDE à l'unanimité

- d'approuver le projet du PAPI 3 du Vidourle sous réserve que :
  - la participation de l'EPCI à son financement soit établie sur la base des statuts de l'EPTB Vidourle en vigueur à la date du présent vote,
  - l'EPTB Vidourle s'engage dans la mise en œuvre d'actions correctives par rapport aux conséquences des barrages écrêteurs de Ceyrac, Conqueyrac et de la Rouvière sur le territoire de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol,
- de mandater le Président de l'EPTB Vidourle pour poursuivre l'ensemble des démarches, procédures et dépenses visant à l'approbation, à la labellisation et à la mise en œuvre de ce projet.

### Délibération n°098/2023 : Présentation et débats autour du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT du Piémont cévenol

Cyril MOH rappelle que la Communauté de Communes Piémont Cévenol s'est engagée depuis 2019 dans la mise en œuvre d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur son territoire.

Il souligne que la réalisation du SCoT est scindée en 4 phases.

Il précise que le document d'orientations et d'objectifs (DOO) en constitue la phase 3. Il s'agit de la traduction réglementaire du SCoT. C'est le document exécutoire de celui-ci, c'est-à-dire celui avec lequel les documents de rangs inférieurs devront se mettre en compatibilité.

Il indique que le DOO découle logiquement de la stratégie présentée par le projet d'aménagement stratégique (PAS) de la phase 2 débattu en décembre 2022 et janvier 2023 en Conseil Communautaire. Il a ainsi vocation à édicter des prescriptions et recommandations qui permettront une mise en œuvre efficace du projet de territoire.

Il est donc proposé de :

- d'échanger sur le contenu du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT
- prendre acte des échanges intervenus
- formaliser la tenue des échanges par une délibération qui sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage au siège de l'établissement public durant un mois ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs.

Caroline BUADES de l'agence d'urbanisme présente la version synthétique du DOO qui reprend les éléments clefs, document qui a été envoyé avec la note de synthèse du conseil communautaire.

Freddy FELIX demande si la priorité donnée au réinvestissement urbain signifie que les extensions se feront que lorsque les dents creuses sont remplies dans l'enveloppe urbaine ?

Cyril MOH précise qu'effectivement, il conviendra de préciser le remplissage des zones urbaines avant l'extension. Le document prévoit de justifier qu'une bonne partie des enveloppes urbaines soient déjà complétées.

Olivier GAILLARD souhaite savoir comment on gère l'obligation de stationnement ? c'est antinomique, on nous demande de restructurer, mais je ne peux pas créer des places de parking.

Fabien CRUVEILLER indique que dans le SCoT il est prévu des aménagements pour pouvoir s'adapter à certaines règles. Ainsi cette recommandation vise à amener de la souplesse tout en laissant le soin aux communes d'être plus libres sur le sujet.

Freddy FELIX souligne que l'aire de co-voiturage situé vers le pont de Ners à hauteur de la 2x2 voie n'a pas été retenue dans le schéma départemental des mobilités. Il ajoute qu'elle existe de façon sauvage.

Olivier GAILLARD demande si les études sur les Pôles d'Echanges Multimodaux ont été lancées par la Région ?

Cyril MOH indique que les études n'ont pas encore été lancées, il s'agit encore d'une phase de projet.

Laurent GAUBIAC demande s'il y a la possibilité de réduire le périmètre des servitudes autour des monuments historiques?

Cyril MOH explique que la règle laisse plus de latitude avec un polygone qui pourra se déplacer.

Fabien CRUVEILLER souligne que sur les risques feux de forêts, la sémantique du DOO vient traduire la position politique de l'assemblée délibérante lors de l'étape du PAS. La traduction se veut fidèle, mais elle ne préjuge en rien de la position que vont exposer les services de l'état.

Aude MOURET souligne le fait que les entreprises ont du mal à s'implanter et que le fléchage de zones d'accueil prioritaires risque de limiter leurs possibilités d'installation.  
Cyril MOH explique que les zones ont été prioritaires mais que si l'implantation ne peut pas se faire, le demandeur pourra orienter sa demande vers un autre espace.  
Olivier GAILLARD souligne qu'il faut rajouter une zone d'aménagement économique et commercial à côté du village vacance sur la commune de Sauve. Celle-ci est classée US.

Départs de Philippe CASTANON et José TARQUINI

Robert CAHU indique qu'il a réalisé une lecture attentive du document de présentation et qu'il a formalisé l'ensemble des remarques dans un document écrit. (voir annexe) Il souhaiterait que certaines de ces remarques soient prises en compte dans la version stabilisée du DOO.

Cyril MOH accuse réception de cette contribution et annonce que les remarques seront considérées et que des réponses seront apportées.  
La version plus aboutie sera transmise sous quinzaine et elle sera débattue avec les personnes publiques associées. L'arrêt du Scot est prévu en janvier 2024.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h38.

A Quissac le 26 Octobre 2023

Le Président,

  


Fabien CRUVEILLER.